

**L'avocat en entreprise, une opportunité pour le développement de la culture de la *compliance* ?**

**Marine Doisy, Avocate au barreau de Paris, collaboratrice du cabinet Vigo, membre du réseau international d'avocats GESICA**

**Emmanuel Daoud, Avocat au barreau de Paris, associé du cabinet Vigo, membre du réseau international d'avocats GESICA**

**Un sujet controversé, remis au centre des débats par le rapport Gauvain.** La création d'un statut d'avocat en entreprise en France fait, depuis plusieurs décennies maintenant, l'objet d'une controverse, réalimentée dernièrement par la publication du rapport « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale », présenté par le député Raphaël Gauvain le 26 juin 2019. Dans ce rapport, le député, écartant d'autres solutions qui auraient pu, selon lui, être envisagées<sup>(1)</sup>, préconise, à l'instar de ce qui est d'ores et déjà l'usage dans nombreux pays partenaires économiques de la France, d'autoriser les avocats à exercer en entreprise en étant dotés d'un statut et d'un secret professionnel adaptés à leur situation particulière. Cette solution, déjà préconisée dans le cadre de divers rapports<sup>(2)</sup> et débats parlementaires<sup>(3)</sup>, nourrit les dissensions dans les instances représentatives de la profession d'avocats comme au sein des entreprises et directions juridiques et chez les magistrats<sup>(4)</sup>.

S'agissant des avocats, d'un côté, la Conférence des bâtonniers « refuse catégoriquement la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise », considérant que ce statut est incompatible avec l'indépendance propre aux avocats<sup>(5)</sup>. De même, nombre de syndicats, tels que le SAF et la FNUJA, rejettent cette proposition. De l'autre, le barreau de Paris comme certaines organisations telles que l'association des avocats conseils d'entreprises (ACE), se déclarent en faveur d'une telle évolution de la profession. Le barreau de Paris a ainsi entamé de façon indépendante du reste des institutions représentatives de la profession des démarches en ce sens : vote dès le 8 juin 2004 d'une résolution favorable à l'exercice en entreprise des avocats, publication d'un modèle de contrat d'avocat salarié en entreprise<sup>(6)</sup>, insertion à l'article p. 31 du règlement intérieur du barreau de Paris (RIBP) de la possibilité, sous réserve d'une autorisation de l'Ordre, pour les avocats inscrits au barreau de Paris, d'exercer à l'étranger en qualité de salarié d'une entreprise privée ou publique<sup>(7)</sup>.

Au final, en 2014, selon une étude d'impact CSA-EY commandée par le CNB<sup>(8)</sup>, l'idée de la création d'un statut d'avocat en entreprise faisait l'objet d'un rejet par 80 % des avocats participants. En 2019, ce sont 60 % des avocats qui rejettent cette proposition, selon le sondage publié le 27 juin 2019 dans le cadre des États généraux de l'avenir de la profession. En présence de ces divisions profondes, le Conseil national des barreaux (CNB) a quant à lui adopté une position plus mitigée. Il s'est opposé aux propositions du gouvernement de réformer en ce sens la profession d'avocat<sup>(9)</sup>, mais a pu, dans le même temps, sembler faire un pas en ce sens, notamment en proposant d'admettre la domiciliation des avocats dans les locaux d'une entreprise<sup>(10)</sup>. L'avocat salarié en entreprise ne verra ainsi en réalité le jour que lorsque la profession - et plus largement, les professions du droit - sauront trouver entre elles un consensus sur cette question.

Si, comme avocats pénalistes, nous ne pouvons adhérer pleinement, en l'état actuel des propositions, à l'institution d'un avocat en entreprise, l'évolution de la conception de l'avocat et de son secret professionnel peut cependant apparaître utile à la préservation, voire à la reconstruction des liens entre les avocats et le monde de l'entreprise. Une telle

évolution ne serait toutefois souhaitable que sous réserve de définir un statut de l'avocat en entreprise, assorti d'un régime protecteur garantissant son utilité et sa singularité - protection qui ne doit pas être sacrifiée au nom de l'efficacité de la justice pénale et de la prise en considération des contraintes budgétaires qui interdiraient aux enquêteurs et aux magistrats, d'exploiter en temps utile les documents et fichiers numériques saisis en perquisition.

### **1. Adaptation de la profession à l'évolution des modes de régulation**

La singularité française qui réside dans l'absence de confidentialité (*legal privilege*) des avis juridiques rendus par les juristes exerçant en entreprise a pour principale conséquence de les ranger dans les documents saisissables et de donner la possibilité au juge ou aux parties, dans le cadre de procédures de toute nature, y compris pénales, de se fonder notamment sur leur contenu pour rendre leur décision ou développer une argumentation.

Plusieurs arguments forts ont été mis en avant pour justifier la fin de cette singularité et la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise. Les premiers rapports visaient d'abord la perspective de la création d'une grande profession du droit<sup>(11)</sup> ; la loi Macron voulait lutter contre une perte de compétitivité des entreprises françaises vis-à-vis de leurs voisines bénéficiant de la confidentialité des avis juridiques de leurs juristes<sup>(12)</sup> ; le rapport Gauvain préconise désormais cette réforme afin de faire face au développement des régulations à portée extraterritoriale, son auteur arguant que les entreprises françaises seraient prétendument des cibles de choix dans la guerre économique à laquelle les États-Unis, par le biais de leurs procureurs, se livreraient au détriment de nos entreprises.

Ces arguments n'emportent pas l'adhésion. D'une part en effet, le risque de délocalisation des directions juridiques (et de leurs sièges sociaux) hors de France, qui serait induit par ce désavantage concurrentiel, ne nous semble pas réel. Ces délocalisations, annoncées depuis plusieurs années, ne sont à ce jour nullement démontrées et l'on attend toujours le raz-de-marée prédit... D'autre part, les arguments avancés par le rapport Gauvain ne peuvent non plus emporter l'adhésion puisqu'ils sont portés par une vision quelque peu caricaturale de la guerre économique et supposent un comportement agressif et déloyal des autorités de régulation ou judiciaires d'outre-Atlantique. Il soutient en effet que les entreprises françaises seraient des cibles faciles dans le viseur du Department of Justice américain (DOJ)<sup>(13)</sup> oubliant une considération simple : les entreprises dont il s'agit n'ont pas à craindre de sanction lorsque le droit et les régulations internes et internationales sont respectés. Indépendamment de la question de la proportionnalité des amendes infligées par le DOJ, on rappellera que si la BNP, érigée par le rapport Gauvain comme l'une des premières « victimes » de cette guerre économique, a été condamnée, c'est qu'elle violait l'embargo américain imposé au Soudan.

Ce n'est dès lors pas « négativement », pour préserver des enquêteurs des éléments potentiels de preuve dans le cadre d'une procédure pénale par exemple, que la mesure de création d'un statut d'avocat en entreprise doit se justifier mais au contraire, « positivement », par la nécessité de mettre en place, dans le monde économique, un cercle vertueux de conformité et de responsabilisation des différents acteurs, au premier rang desquels, les entreprises.

#### **1.1. Favoriser le mouvement de mise en conformité des entreprises**

Ces dernières années, en particulier avec l'entrée en vigueur des lois dites « Sapin II » et « Vigilance »<sup>(14)</sup>, le mouvement de mise en conformité des entreprises s'est accéléré, marqué par l'augmentation des obligations mises à leur charge et l'élargissement du champ des entreprises concernées. La *compliance* impose le développement d'une culture de la transparence et de la responsabilité pour les acteurs économiques, laquelle requiert par exemple la mise en place de règles internes de bonne conduite et la cartographie des risques liés aux activités de l'entreprise.

*A priori*, la mise en cause de la responsabilité de l'entreprise peut en apparaître facilitée - ce que souligne le rapport Gauvain - mais les outils juridiques mis à sa disposition sont de plus en plus nombreux, à condition de se conformer à ces nouvelles régulations. Les entreprises sont par conséquent invitées à s'organiser de façon à rassurer les dirigeants,

actionnaires, administrateurs, autorités, salariés, en somme, l'ensemble des parties prenantes. Les juristes doivent, dans cette organisation, avoir une place privilégiée, de la même façon qu'aux États-Unis par exemple, les directions juridiques ont un rôle prééminent de conseil aux côtés des dirigeants. Dans ce cadre, la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise pourrait avoir un apport positif. Loin d'être des avocats « au rabais »<sup>(15)</sup>, les avocats en entreprise seraient alors susceptibles de redonner au droit une place centrale dans les sociétés en fournissant, dans leur domaine et particulièrement en *compliance*, des conseils propres à aiguiller leurs employeurs vers la mise en place d'un cercle vertueux de conformité. Ouvrir aux avocats en entreprise la confidentialité de leurs avis juridiques (le « droit à la protection » invoqué par le rapport Gauvain) offrirait dans ce cadre davantage de sécurité juridique, propre à positionner ces avocats salariés en acteurs indispensables à consulter sur les décisions importantes de la vie sociale<sup>(16)</sup>.

Il s'agit d'une véritable opportunité de replacer le droit au centre de la vie des affaires et de favoriser le mouvement de responsabilisation des personnes morales<sup>(17)</sup>.

## **1.2. Une opportunité pour les professionnels du droit**

Cette opportunité pourrait, *in fine*, susciter un consensus des professions du droit, qu'il s'agisse des professionnels de la justice, avocats libéraux et magistrats, ou des professionnels du droit dans l'entreprise, dès lors que, dans une telle perspective, l'avocat en entreprise oeuvrerait à la préservation, voire à la reconstruction, des liens entre avocats et monde de l'entreprise.

Juristes ou, à l'avenir, avocats salariés en entreprise et avocats en cabinet doivent être compris comme des professionnels complémentaires. Avant même le développement des règles de conformité, les juristes en entreprise apparaissaient bien plus comme des clients des avocats que comme leurs concurrents directs. Ils exercent dans des domaines généralement spécifiques qui leur sont délégués par leur entreprise et ont recours aux avocats spécialisés dans l'ensemble des autres domaines et pour les volets contentieux - un rôle qui n'apparaît pas menacé par la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise. De fait, il apparaît déjà que ce n'est pas seulement en raison du secret professionnel dont bénéficient leurs avis, au contraire des avis juridiques internes, qu'il est fait recours aux avocats<sup>(18)</sup>.

La création de l'avocat salarié en entreprise aurait ainsi pour effet de rapprocher les professionnels du droit et de mettre fin à la « fracture entre juristes d'entreprise et avocats », et à la « fracture entre les avocats et leurs clients », dénoncées par certains, au premier rang desquels l'association française des juristes d'entreprise (AFJE) et le cercle Montesquieu<sup>(19)</sup>. Il pourrait s'agir ainsi d'une opportunité pour le monde des affaires comme pour le monde du droit de renouer ou d'approfondir encore leurs relations.

Dans l'hypothèse où un tel statut serait créé, il est néanmoins indispensable de prévoir certaines garanties.

## **2. Les droits de la défense imposent un statut protecteur de l'avocat en entreprise**

Pour répondre aux attentes, le régime propre aux avis juridiques des avocats salariés en entreprise, s'il avait finalement vocation à voir le jour en France, devrait être strictement encadré et accompagné de garanties propres à protéger sa singularité dans le cadre de procédures judiciaires. Des garanties qui, contrairement à ce que craignent certains acteurs de la justice, ne feraient pas obstacle à l'efficacité des procédures pénales.

### **2.1. La problématique des perquisitions dans l'entreprise**

Les perquisitions dans l'entreprise sont aujourd'hui régies, au stade de l'enquête, par les dispositions des articles 56 et 76 du code de procédure pénale, et au stade de l'instruction, par celles des articles 92 et 94 du même code. Ces dispositions constituent le droit commun des perquisitions. Par opposition, les lieux dans lesquels le secret professionnel - ou au moins un certain secret - doit être respecté sont régis par des dispositions spéciales<sup>(20)</sup>. Ainsi, la consécration d'un droit à la protection des avis juridiques internes rendus par le service juridique de l'entreprise doit avoir pour corollaire la consécration d'un régime plus protecteur et dérogatoire s'agissant des perquisitions ayant lieu dans l'entreprise, de sorte que ce droit à la protection soit garanti et préservé. Cela ne devrait toutefois pas faire craindre aux magistrats une recrudescence de comportements délictueux de la part des entreprises, ni une immunité pour ces dernières, lesquelles ne pourraient pour autant se cacher derrière des avis confidentiels.

La confidentialité des avis, comme c'est le cas déjà pour les documents couverts par le secret professionnel, n'aurait pas pour conséquence de dissimuler les infractions et interdire leur dénonciation auprès des autorités compétentes. On rappellera à cet égard que le secret professionnel, tel qu'il existe déjà chez les avocats, est une obligation pour la profession, et non une prérogative propre que l'avocat peut invoquer pour échapper à sa responsabilité<sup>(21)</sup> ; il s'agit pour l'avocat d'une obligation de se taire, et non d'un privilège. En pratique, la jurisprudence rappelle de façon constante, s'agissant par exemple des écoutes de conversations entre un client et son ou ses avocats, que ne sont plus couvertes par le secret professionnel, les écoutes qui font suspecter la participation dudit avocat à une infraction<sup>(22)</sup>. Le secret, qui n'a vocation à protéger que le client de l'avocat et non l'avocat lui-même, ne cède ainsi le pas que lorsque l'avocat lui-même est soupçonné de s'être rendu complice d'une infraction<sup>(23)</sup>. De même, en matière pénale, la Chambre criminelle a-t-elle, du reste de façon contestable au regard du caractère absolu du secret professionnel dont doivent jouir les avocats, restreint le champ de ce secret en décrétant que pouvait être retranscrite la conversation d'un client avec son avocat lorsque « cet avocat n'assume pas la défense de la personne placée sous surveillance »<sup>(24)</sup>. Ainsi, par exemple, s'il était suspecté que l'entreprise mise en cause abuse de la qualification d'avis juridique interne pour tenter de soustraire des informations aux enquêteurs, ces avis pourraient être saisis et versés en procédure. Il en serait de même s'il était pressenti que l'avis juridique interne, par principe confidentiel, était susceptible de renfermer des indices d'un comportement délictueux de la part de l'entreprise mise en cause, de ses dirigeants ou de son directeur juridique par exemple.

La confidentialité des avis constitue simplement une garantie des droits de la défense des personnes morales, que ne doit pas occulter l'objectif d'« efficacité des perquisitions ».

La question qui préside ici est en réalité celle des moyens octroyés à la mise en oeuvre concrète de telles procédures dérogatoires, alors même que les perquisitions au siège des personnes morales ont logiquement vocation à être bien plus courantes que celles en cabinet d'avocats ou dans les locaux de juridictions par exemple. Celles-ci nécessiteraient en effet non seulement un encadrement de la procédure dérogatoire pour les perquisitions au siège des personnes morales et la définition précise du champ de cette nouvelle confidentialité, mais également la mise à disposition de la justice, par les pouvoirs publics, des moyens humains et financiers nécessaires à garantir l'efficacité et le respect de la confidentialité des avis, outre des moyens permettant que les procédures pénales, déjà longues, ne le deviennent pas davantage.

Prenons un exemple. Si le disque dur d'un directeur juridique était saisi dans le cadre d'une instruction, il serait susceptible de contenir un nombre particulièrement important de documents, qu'il reviendrait aux services enquêteurs et au juge d'instruction d'exploiter. La confidentialité des avis juridiques internes impliquerait toutefois nécessairement que soit, préalablement à cette exploitation, effectué un tri entre les documents protégés au titre de la confidentialité de ces avis, et ceux qui ne le seraient pas. Un tel tri pourrait s'avérer chronophage pour le magistrat - ou la personne habilitée - qui s'en charge. Toutefois, les contraintes matérielles et temporelles ne devraient pas faire obstacle au respect des garanties encadrant la confidentialité accordée aux avis juridiques internes, sauf à la priver de sa raison d'être.

La confidentialité accordée aux avis juridiques internes serait loin de « tuer l'enquête »<sup>(25)</sup>. Simplement, elle nécessiterait de véritables ajustements de la procédure, du temps et des moyens pour la justice et les parties. Dans tous les cas, ces ajustements ne devront justifier une compromission des droits de la défense et obligations liées au secret professionnel.

## 2.2. Indépendance du juriste et procédure pénale

Pour l'avocat pénaliste, seul est indépendant l'avocat inscrit au barreau, jouissant d'un statut permettant de garantir véritablement ce principe essentiel de sa profession. Il est, dans ce cadre, difficilement acceptable d'envisager l'idée d'un avocat en entreprise contractuellement lié et subordonné à un employeur qui, lui-même, n'est pas avocat.

La Cour de Justice de l'Union européenne a exclu, dans les procédures européennes, que les correspondances entre avocat en entreprise et employeur puissent être confidentielles, dès lors qu'existe un lien de subordination entre eux<sup>(26)</sup>. De même, dans l'ordre interne, par un arrêt en date du 29 janvier 2018<sup>(27)</sup>, le Conseil d'État a annulé, sur requête de la Conférence des bâtonniers, la décision du Conseil national des barreaux du 2 juillet 2016, qui avait autorisé l'ouverture par un avocat d'un bureau secondaire au sein d'une entreprise. Le Conseil d'État a en effet considéré que l'installation dans les locaux d'une entreprise créait par nature, pour l'avocat, une situation de risque de perte de contrôle de son environnement « matériel et fonctionnel », susceptible d'entraîner une situation de dépendance pour ce dernier, incompatible avec le principe d'indépendance<sup>(28)</sup>.

L'indépendance ne se démontre pas, elle est exercée. Or, elle sera d'autant plus effective que le statut d'avocat en entreprise sera accompagné de véritables garanties individuelles.

Actuellement, le statut d'avocat salarié existe d'ores et déjà en cabinet et l'encadrement de l'indépendance, par les dispositions légales et réglementaires ainsi que les stipulations du contrat de travail pourraient permettre de la garantir. L'enjeu de l'indépendance de l'avocat en entreprise est en tout état de cause à nuancer. En effet, le risque tiré de l'établissement d'avis juridiques de complaisance dans l'entreprise est tout relatif. Si un avis juridique de complaisance est rendu à la demande expresse d'un supérieur, celui-ci ne sera de toute façon pas de nature à rendre une décision de l'entreprise valide alors qu'elle ne l'est pas au regard de la loi. Non seulement l'avocat en entreprise n'aurait aucun intérêt à émettre un tel avis (de même qu'un juriste actuellement), mais cela pourrait *in fine* nuire à la société qui ne se conformerait pas à la loi. L'avis juridique de complaisance pourrait en effet matérialiser, dans le cadre d'une procédure pénale à venir, l'élément intentionnel nécessaire à la constitution de l'infraction.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure pénale, la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise n'est pas susceptible d'influer sur les preuves de nature à réellement asseoir une condamnation. Si des avis juridiques ont pu être effectivement utilisés par le DOJ américain dans les procédures transactionnelles afférentes à des entreprises françaises, ces avis n'apparaissent pas en pratique comme fondant en France, à eux seuls, des décisions prononcées par les juridictions pénales.

La confidentialité des avis juridiques internes des avocats en entreprise devrait permettre, tout au plus, un approfondissement des droits de la défense des personnes morales.

Ces garanties et les principes présidant à l'institution de ce statut ne devront pas être sacrifiés sur l'autel de l'efficacité répressive, qui ne peut s'entendre que si elle est respectueuse des personnes, y compris morales, poursuivies.

\*\*\*

Divisant aujourd'hui toujours la profession, la réforme portant création du statut d'avocat salarié en entreprise, accompagnée d'un régime garantissant effectivement la confidentialité des avis juridiques rendus en interne par ces derniers, ne pourra voir le jour avec succès que lorsqu'enfin, chacune des parties prenantes aura pris la mesure des apports qu'une telle réforme pourrait avoir pour le monde du droit. Créer ce statut ne doit pas faire des entreprises des « boîtes noires », mais doit au contraire constituer un pendant de la culture de la transparence qui a vocation à se développer largement, en France et à l'international, de manière irréversible.

S'agissant des procédures pénales, et plus particulièrement des questionnements soulevés par l'instauration d'un nouveau régime protecteur pour les perquisitions des sièges sociaux ou établissements des personnes morales, l'institution de l'avocat en entreprise et de son secret professionnel corrélatif n'aura de sens que si cet impératif de protection de la confidentialité accordée aux avis juridiques internes est garanti, et que les moyens sont donnés aux parties prenantes pour le mettre en oeuvre sans pour autant augmenter de façon excessive la longueur des procédures.

L'efficacité de la procédure pénale passe non pas seulement par l'efficacité de la répression mais d'abord et avant tout par l'effectivité des garanties accordées aux droits de la défense et à l'équité du procès pénal. La première ne devra pas justifier l'amointrissement des secondes.

La controverse invite dans tous les cas à discuter encore des modalités exactes d'application de la création de ce nouveau statut. Cependant, c'est une opportunité à saisir pour l'ensemble des parties prenantes, avocats et entreprises en particulier, mais également magistrats et autorités de contrôle. L'occasion aussi de renouer le débat entre l'ensemble de ces professions qui sont amenées, et ont beaucoup à gagner à travailler ensemble.

**Mots clés :**

**DROIT DES AFFAIRES** \* Entreprise \* Avocat \* Compliance \* Soft Law

(1) Les solutions ainsi écartées sont l'importation du statut d'avocat libéral dans l'entreprise, l'organisation d'une nouvelle profession réglementée de juriste d'entreprise, la couverture partielle des avis juridiques des avocats en entreprise par un droit à la protection opposable exclusivement dans le cadre d'une procédure civile, et l'institution d'un filtre à la Chancellerie pour sélectionner les documents pouvant être communiqués aux autorités étrangères (Rapp. Gauvain, § 2.1.2).

(2) V., déjà, les rapp. Varaut (1998), Nallet (1999), Darrois (2009) et Prada (2011).

(3) En 2015, l'art. 21 du projet de loi Macron prévoyait la création d'une profession d'avocat salarié en entreprise. Un amendement visant à supprimer l'habilitation sollicitée par le gouvernement pour créer par voie d'ordonnance cette profession avait finalement été adopté par la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance et l'activité, le 15 janv. 2015.

(4) V., sur ce point, J. Goldszlagier, Mourir guéri : la justice pénale financière au défi de ses garanties de procédure, *infra*, p. 580.

(5) V., encore, la motion sur le projet de l'éventuelle création d'un statut d'avocat salarié en entreprise de la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer du 21 sept. 2018, qui souligne par ailleurs que « la question de l'avocat salarié






en entreprise a suscité de longues discussions depuis plus de 20 ans, sans qu'aucun élément nouveau ne justifie une résurgence des débats à cet égard ».

(6) Délibération du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris du 10 juill. 2018 proposant un modèle type de contrat d'avocat salarié en entreprise à partir duquel il appelle de ses vœux une réflexion prospective concrète de la profession et des pouvoirs publics.

(7) Cette possibilité a encore été ouverte par la modification, le 9 juill. 2019, de l'al. 5 de l'art. P. 31, lequel prévoit désormais que l'avocat qui souhaite ainsi exercer à l'étranger dans une entreprise ne doit s'inscrire auprès de l'autorité compétente de l'État d'accueil que lorsque le droit de ce pays l'y oblige. V. la publication de cette modification sur le site de l'Ordre le 15 juill. 2019.

(8) Étude citée dans J.-D. Sichel, La confidentialité pour les juristes d'entreprise, maintenant !, Gaz. Pal. 6 févr. 2015, n° 37.

(9) V., not., le rejet par le CNB de la proposition de créer un statut d'avocat salarié en entreprise lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 oct. 2014 ; V., égal., la résolution du 30 mai 2015, à propos du groupe de travail, *legal privilege* - avocats et juristes d'entreprises, JCP 2015. 680.

(10) CNB 2 juill. 2016, n° 2016-001, modifiant l'art. 15.2 du RIN. Cette décision a finalement été annulée par le Conseil d'État dans la décision CE, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ch. réunies, 29 janv. 2018, n° 403101, Lebon  ; AJDA 2018. 634 , concl. L. Dutheillet de Lamothe  ; D. 2019. 91, obs. T. Wickers  ; D. avocats 2018. 109, obs. F. G'ssell .

(11) V. l'historique brièvement rappelé dans O. Dufour, L'avocat en entreprise enfin pour demain ?, LPA 30 août 2019, p. 4.

(12) Exposé des motifs de la loi Macron, accessible sur : [www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc\\_id=2014155845\\_pjl-macron-expose-des-motifs.pdf](http://www.cercle-montesquieu.fr/global/gene/link.php?doc_id=2014155845_pjl-macron-expose-des-motifs.pdf).

(13) Un colloque a d'ailleurs été organisé le 25 oct. 2019 sur les procédures extraterritoriales à l'Assemblée nationale par le groupe LRM. V., sur cette question, J.-F. Guelain, Face à la guerre économique américaine le gouvernement français veut muscler la législation, RT France, 28 oct. 2019.

(14) L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ; L. n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

(15) Expression employée not. par M<sup>me</sup> C. Capdevielle lors des débats à la commission spéciale, le 15 janv. 2015 ; V. égal. T. Coustet, L'avocat en entreprise : « on risque de créer des sous-avocats », D. actu. 11 oct. 2019.

(16) Sur cette question, A. Garapon (magistrat) et P. Servan-Schreiber (avocat), Les juristes d'entreprises doivent avoir toute leur place, Le Monde, 10 mars 2015, lesquels mettent en lumière la fonction duale de l'avocat en entreprise directeur juridique, qui devient un « pivot d'articulation entre les intérêts privés et les intérêts publics ».

(17) V., encore sur cette question, B. De Noucheron, S. Puel, O. Cousi et A. Boulanger, À nos ex-futurs confrères, juristes d'entreprises, Le Monde, 10 mars 2015 ; V., égal., la position officielle du cercle Montesquieu, :L'avocat en entreprise, 13 sept. 2010.

(18) Le cercle Montesquieu, Confidentialité des avis des juristes : « Nous restons battants et confiants », Direction juridique, Éditions Législatives, 20 févr. 2015.

(19) A. Dumourier, « Fracture » entre juristes d'entreprise et avocats, Le Monde du droit, 6 févr. 2015.

(20) V., par ex., les dispositions des art. 56-1 du C. pr. pén. pour les perquisitions dans un cabinet d'avocat, 56-2 pour celles dans une entreprise de presse, 56-3 dans le cabinet d'un médecin, notaire ou huissier, 56-5 dans les locaux d'une juridiction ou le domicile d'une personne exerçant des fonctions juridictionnelles, etc.

(21) V., en ce sens égal., J. Goldszlagier, préc.

(22) V., par ex., Crim. 22 mars 2016, n° 15-83.205, D. 2017. 74, obs. T. Wickers [📄](#) ; AJ pénal 2016. 261, obs. P. de Combles de Nayves [📄](#), qui rappelle dans un attendu de principe que la conversation avec un avocat (en l'espèce, le bâtonnier) ne peut être versée au dossier de la procédure « à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce dernier à une infraction pénale ».


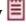
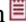


(23) CEDH 20 sept. 2018, n<sup>os</sup> 68762/14 et 71200/14, *Aliyev c/ Azerbaïdjan*, qui condamne l'Azerbaïdjan pour avoir mené une perquisition chez un avocat sans que soient préalablement caractérisées contre lui des raisons plausibles de soupçonner sa participation à la commission d'une infraction ; V., égal., V. Niore, Règles pratiques essentielles de la contestation d'une perquisition chez l'avocat, D. 2018. 307 [📄](#).

(24) Crim. 22 mars 2016, préc.

(25) Termes qui auraient été employés par G. Daieff, premier vice-procureur de la République, cité dans A. Dumourier, Vers une protection des avis juridiques des entreprises ?, Le Monde du droit, 28 oct. 2019.

(26) Jurisprudence constante depuis CJUE 18 mai 1982, n° 155/79, *AM & S Europe c/ Commission* ; V., égal., par ex., CJUE 14 sept. 2010, aff. C-550/07, *Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akros Chemicals Ltd c/ Commission*, AJDA 2010. 2305, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat [📄](#) ; D. 2011. 552, obs. B. Blanchard [📄](#) ; RSC 2012. 315, chron. L.



Idot  ; RTD civ. 2010. 814, obs. P. Théry  ; RTD eur. 2011. 173, chron. L. Coutron  ; *ibid.* 412, obs. L. Idot  ; CJUE 6 sept. 2012, aff. C-422/11 et C-423/11, *PUKE et Pologne c/ Commission*, D. 2013. 136, obs. T. Wickers .

(27) CE, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ch. réunies, 29 janv. 2018, préc., qui annule la décision CNB, 2 juill. 2016, n° 2016-001 modifiant l'art. 15.2 du RIN.

(28) V., sur cette question, T. Wickers, L'installation d'un bureau secondaire au sein d'une entreprise est contraire aux règles essentielles de la profession d'avocat, *Gaz. Pal.*, 13 févr. 2018, n° 313b0, p. 14.

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés